

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
AVEYRON

EXTRAIT DU REGISTRE 2023
DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-D'OLT
Séance du 18/10/2023
PV 06-2023

Ordre du jour :

- *Approbation du PV 5-2023 de la réunion du 12 septembre 2023.*
- *Adoption sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable de l'année 2022 du SIAEP VASO pour le secteur de Malescombes-Ste Eulalie d'olt*
- *Gestion des Eaux Pluviales-Repérage du réseau Pluvial*
- *Modalités de mise en œuvre du CET (compte épargne temps)*
- *DM 4 ASSAINISSEMENT*
- *DM 3 Budget Principal*

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre à 21H00, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de monsieur Christian NAUDAN, Maire.

Présents : Christiane ALIQUOT, François CLAUZEL, Romain COURTIAL, Rachel COUTRERAS, Cécile DA SILVA, Michel MARCHET, Richard REINAUDO, Mathieu SOLIGNAC, Pauline VOISENET

Excusés :

Absents(es) :

Secrétaire de séance : Rachel COUTRERAS

51/2023 – Objet : Approbation PV 05-2023 de la séance du 12 septembre 2023

Ouverture de séance et approbation du compte rendu de la séance du 12 septembre 2023.

Il est proposé au conseil de valider le PV 05-2023 de la réunion du 12 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité.

Approuve le Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2023 annexé à cette délibération.

52/2023 – Objet : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC d'Alimentation en Eau Potable de l'année 2022 du SIAEP VASO

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté aux communes ayant transféré la compétence au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

La Commune de Sainte-Eulalie-d'Olt, commune adhérente au SIAEP VASO, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable de 2022 **du SIAEP VASO**

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

54/2023 – Objet : Gestion des eaux Pluviales-Repérage du réseau Pluvial

Monsieur le maire rappelle :

Le 12 septembre 2023 a eu lieu le premier copil schéma directeur assainissement.

La première phase du schéma, celle du repérage des réseaux devrait débuter ce mois.

Par ailleurs, concernant le réseau pluvial, il est possible pour les communes, de profiter de la mission d'OTEIS pour faire un repérage précis de leur réseau pluvial hors ouvrages aériens (repérage géoréférencés et fiche descriptive des ouvrages et regards).

la compétence « gestion des réseaux d'eaux pluviales » reste aux communes.

il rappelle également que le géoréférencement en classe A (précision : 50 cm) des réseaux souterrains est obligatoire pour 2032.

Suite à cette prestation de repérage des réseaux, et en fonction des enjeux identifiés, une prestation plus poussée pourra être proposée à chaque commune (schéma directeur pluvial).

Monsieur le maire propose :

Une estimation de cette prestation

Comme pour les eaux usées, l'Agence de l'Eau subventionne les études à hauteur de 80%.

		Eaux Usées			Pluvial		
		Quantité estimée	Prix unitaire	Prix	Quantité estimée	Prix unitaire	Prix
3.1	Reconnaissance complète de réseaux suivant § 3.1.18 du CCTP, comprenant la localisation et numérotation de tous les ouvrages de visite (au linéaire parcouru)	5,2	70 €	364 €	2,6	70 €	182 €
3.2	Géoréférencement des regards de visite, ouvrages et exutoires (classe A) des centres bourgs	130	3,3 €	429 €	130	3,3 €	429 €
3.4	Création de fiches "regards" des ouvrages ouverts (têtes et nœuds)	130	11 €	1 430 €	130	11 €	1 430 €
				2 223 €			2 041 €
subvention 80%- reste à charge				445 €			408 €

1 regard tous les 40 m estimé	1 objet tous les 20 m estimé
	grille / avaloir 56%
	regard de visites simples 17%
	chemin de grille 10%
	avaloir de trottoir 8%

<i>exutoires</i>		7%
<i>fossés</i>	<i>/entrée-sortie</i>	2%
<i>réseaux</i>		

estimatif linéaire en mètres	eaux usées	pluvial
SAINTE EULALIE D'OLT	5 200	2 600

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

Approuve la prestation de repérage des eaux pluviales

55/2023 – Objet : Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Monsieur le rappelle à l'assemblée

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps:

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre **de l'année N**

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de juin année N

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

1. Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de
2. Un plafond annuel de 10 jours de congés pris au titre du CET est instauré, sauf pour le départ à la retraite.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Adopté à l'unanimité des membres présents

56/2023 – Objet : DM 4 Budget Assainissement

Monsieur le maire expose que l'emprunt à taux variable a engendré des frais d'intérêts par rapport à l'année 2022.

Le chapitre 66 du budget ASSAINISSEMENT 2023 nécessite une augmentation de crédit.

Le maire propose la décision modificative suivante :

Augmentation de crédit	Diminution de crédit	
D 6061 : Fourn. non stockables	1 000.00 €	
D 61523 : Réseaux	1 550.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 550.00 €	
D 66112 : Intérêts courus non échus		2 550.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		2 550.00 €

Le conseil approuve à l'unanimité

57/2023 – Objet : DM 3 Budget Principal

Monsieur le maire expose que le chap 65 nécessite une augmentation de crédit.

Le maire propose la décision modificative suivante :

Augmentation de crédit	Diminution de crédit	
D 61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	300.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	300.00 €	
D 65311 : Indemnités de fonction (élus)		300.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		300.00 €

Fin de séance 22H30

La secrétaire de séance
Rachel COUTRERAS

Le Maire



Christian NAUDAN

PV Délibéré le 13 décembre 2023

PV Publié le : 14 décembre 2023